

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 992/2026

not. 41945/25/CC

i.c. (2x)  
restitution (1x)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 MARS 2026**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne,

**prévenu**

---

Par citation du 30 janvier 2026, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 27 février 2026 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**défaut de permis de conduire valable.**

À cette audience, Madame le Juge-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Isabelle ALTMANN, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIT:**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 41945/25/CC et notamment le procès-verbal n° 2005/2025 dressé en date du 19 octobre 2025 par la Police grand-ducale, Service intervention autoroutier.

Vu la citation à prévenu du 30 janvier 2026, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 19 octobre 2025 vers 01.39 heures à ADRESSE3.), sur l'ADRESSE4.), en direction de ADRESSE5.), conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

La représentante du Ministère Public a demandé à voir rectifier l'erreur concernant la date des faits reprochés qui s'est glissée dans la citation, à savoir que les infractions reprochées au prévenu auraient été commises en date du 19 octobre 2025 et non pas le 19 octobre 2025. Il y a lieu de rectifier ladite erreur matérielle de l'accord du prévenu à l'audience.

À l'audience publique du 27 février 2026, le prévenu a reconnu les faits mis à sa charge et a exprimé son repentir.

En considération des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents verbalisant, ensemble des débats menés à l'audience et notamment des aveux complets du prévenu, l'infraction libellée à charge d'PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) se trouve dès lors **convaincu** :

**« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 19 octobre 2025 vers 01.39 heures à ADRESSE3.), sur l'ADRESSE4.), en direction de ADRESSE5.),**

**avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce ».**

L'article 13 point 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne l'infraction de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable retenue à charge d'PERSONNE1.) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une peine d'amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13 point 1 de cette même loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

La gravité de l'infraction retenue à l'encontre d'PERSONNE1.) justifie sa condamnation à une **amende correctionnelle de 1.500 euros**, qui tient compte de sa situation financière, ainsi qu'à une **interdiction de conduire de 18 mois**.

PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal compte tenu de l'absence d'antécédents judiciaires renseignés par son casier judiciaire. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Il y a finalement lieu de prononcer la **restitution** du véhicule de la marque « Volkswagen », modèle « Polo », immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L), saisi suivant procès-verbal de saisie n° 2006/2025 dressé en date du 19 octobre 2025 par la Police grand-ducale, Service intervention autoroutier.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la **seizième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Juge-Président, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 9,52 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours,

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine,

**ordonne** la **restitution** du véhicule de la marque « Volkswagen », modèle « Polo », immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L), saisi suivant procès-verbal de saisie n° 2006/2025 dressé en date du 19 octobre 2025 par la Police grand-ducale, Service intervention autoroutier.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, et 32 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Paula GAUB, Juge-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assistée de Philippe FRÖHLICH, Greffier, en présence d'Aïcha PEREIRA, Substitut du Procureur d'État, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talqug@justice.etat.lu](mailto:talqug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.